

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
CCJA**

**ORDONNANCE N° 001/2013/CCJA
(Article 43.2 du Règlement de procédure)**

Requête du 21 novembre 2012

Affaire : Elh Harouna MALLAM

(Conseil : Maître YAHAYA Abdou, AvocatSCPA Abel KASSI, KOBON
et Associées, Avocats à la Cour

contre

Monsieur Seydou BOUKARI

(Conseil : Mounkaïla YAYE, Avocat à la Cour)

L'an deux mille treize et le quatorze janvier

Nous, **Antoine Joachim OLIVEIRA, Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;**

Vu le traité de Port-Louis du 17 Octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, tel que révisé à Québec le 17 Octobre 2008 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, notamment en son article 43.2 ;

Vu la Décision n°001/2000CCJA du 16 février 2000 fixant la rémunération, frais de déplacement et de séjour des Avocats ;

Vu l'Arrêt n°070/2012 rendu le 17 août 2012 par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Vu la requête aux fins de fixation de la rémunération de l'Avocat en date du 19 novembre 2012, présentée par la SCPA Abel KASSI, KOBON et Associés Avocats à la Cour ;

Vu la lettre n°779/2012/G2 en date du 29 décembre 2012 du Greffier en chef de la Cour de céans notifiant la requête aux fins de fixation de la rémunération de l'Avocat à la Société Ivoirienne de Produits de Négoce dite IPN ;

Attendu que la Société IPN, bien qu'ayant reçu la lettre de notification susvisée le 24 décembre 2012, aux termes du délai de quinze (15) jours à lui fixé, n'a pas déposé ses observations ;

Attendu qu'eu égard à la complexité du dossier, au temps y consacré par le Conseil, au montant du taux du litige et enfin au gain de deux milliards cent quatre-vingt trois millions quatre cent quarante deux mille soixante quatre (2.183.442.064) francs CFA qui en résulte pour la société IPN, il convient en application, de l'article 1^{er} alinéa 2 de la Décision n° 001/2000/CCJA du 16 février 2000 susvisée, de déclarer la demande partiellement justifiée ;

PAR CES MOTIFS

Disons la demande partiellement justifiée ;

Fixons la rémunération du Conseil de la Société IPN dans l'affaire qui l'a opposée à la BIAO-CI et qui a fait l'objet de l'Arrêt n° 070/2012 du 17 août 2012 rendu par la Cour de céans, à **cent cinquante millions (150.000.000) francs CFA** au titre de tous frais confondus.

Fait à notre Cabinet les jour, mois et an que dessus et avons signé :

Le Président

Antoine Joachim OLIVEIRA